

Le 28 mars 2017

JORF n°0073 du 26 mars 2017

Texte n°38

**Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale**

NOR: ARCB1631683D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/24/ARCB1631683D/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/24/2017-398/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant aux grades de brigadier-chef principal et de chef de police.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017 .

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret a pour objet de rénover les grilles indiciaires des agents de police municipale avec une revalorisation suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Références : le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, loi de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre

d'emplois des agents de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2016,

Décète :

## Article 1

L'article 1er du décret du 24 août 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-L'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Brigadier-chef principal				
Echelon spécial	583	586	586	597
9e échelon	554	554	555	566
8e échelon	521	526	526	526
7e échelon	497	500	500	501
6e échelon	483	484	484	487
5e échelon	465	465	465	469
4e échelon	442	442	442	445
3e échelon	422	423	423	425
2e échelon	398	402	402	403
1er échelon	375	380	380	382

. »

## Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Chef de police				
Echelon spécial	583	586	586	597
7e échelon	554	554	555	566
6e échelon	521	526	526	526
5e échelon	468	473	473	473
4e échelon	450	454	454	454
3e échelon	422	423	423	425
2e échelon	400	404	404	405
1er échelon	377	385	385	386

. »

### **Article 3**

L'article 2-1 du même décret est abrogé.

### **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 5**

Le ministre de l'économie et de finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction

publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mars 2017.

Bernard Cazeneuve  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,  
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'économie et des finances,  
Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,  
Matthias Fekl

La ministre de la fonction publique,  
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,  
Christian Eckert